



Appel à coopérateurs du 1er novembre 2019

Introduction

Que diriez-vous de devenir copropriétaire et de pouvoir disposer ensemble d'une ferme d'agriculture urbaine participative pour produire nos propres aliments, d'un atelier de transformation et de conserverie artisanale, ou encore d'une épicerie – réseau d'échange de savoirs ?

La coopérative liégeoise « De la Terre à l'Assiette » a principalement pour but de permettre aux citoyens de se réapproprier leur souveraineté alimentaire et les savoir-faire de la transition écologique. Par la mise à disposition des outils nécessaires à ses membres, la coopérative vise la facilitation de la construction collective de leur indépendance, elle réalise cette mise à disposition directement ou indirectement au travers des partenaires associatifs associés en part A.

Comment ça marche ?

1° Des coopérateurs achètent des parts de la coopérative, ce qui constitue les fonds propres.

2° Avec cet argent réuni, la coopérative achète des outils tels que, par exemple, des appareils pour une cuisine professionnelle, un meuble à vrac, un tracteur, des frigos, un kit de conserverie,...

3° Ensuite, la coopérative met ses outils à disposition de ses coopérateurs qui en ont besoin en les louant à tarif social. Ces outils peuvent aussi être mis à disposition collectivement ou gratuitement via les associations partenaires : Bitop, Ici ou là, Jardinier du Monde.

4° Après quelques années, si les locations génèrent un bénéfice, la coopérative peut distribuer un dividende pour remercier les coopérateurs qui ont investi leur argent.

Appel publique à l'épargne



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974



D'ici mars 2020, la coopérative « De la Terre à l'Assiette », avec l'aide de ses partenaires associatifs, a pour ambition de démarrer, à Liège, 3 projets complémentaires qui forment ensemble un circuit court :

1° Un site de production en agriculture urbaine, participative, végétalienne sur sol vivant : Vtopia.

2° Un atelier de transformation et de conserverie artisanale : Ça Conserve.

3° Une épicerie et un réseau d'échange de savoirs : Bicarbonate et Topinambour.

Afin de lancer concrètement ces projets, il faut des moyens financiers. Notre plan d'affaires prévoit qu'en mars 2020, nous devons disposer de 70.000 € pour financer leur démarrage et il estime le besoin en capitaux au total à 255.500 € en 2022.

En vue d'atteindre cet objectif, le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019 a fixé le montant d'un premier appel public à l'épargne qui vise à porter les fonds propres de la coopérative à 257.500 € au 31 décembre 2020. Vu les capitaux propres de départ de la coopérative de 7.500€, cet appel à coopérateurs constitue une ouverture de capital à hauteur de 250.000 €, soit l'émission de 1000 parts à 250 € chacune qui peuvent être acquises dès à présent par ceux qui le souhaitent.

Le conseil d'administration du 1^{er} novembre 2019 a également décidé de limiter cet appel aux parts de catégorie B et à un montant maximum de 5.000 €, soit 20 parts par souscripteurs, ceci afin de bénéficier de l'exemption prévue par la loi du 11 juillet 2018 de l'obligation de publication d'un prospectus et d'une note d'information.

Concrètement, cela signifie que :

1° Vous pouvez dès à présent et jusqu'au 31 décembre 2020, acquérir entre une (250 €) et 20 parts B de la coopérative (5.000 €).

2° Le montant total de cet appel est limité à 1000 parts, soit 250.000 €.

A quoi s'engage-t-on ? De quoi peut-on bénéficier en devenant coopérateur ?

Prendre des parts dans une coopérative constitue un investissement. L'investisseur (coopérateur) prend un risque limité à la valeur des parts qu'il souscrit. L'investissement dans une coopérative présente donc des risques et se conçoit à long terme, sur plusieurs années.

Peut-on récupérer ses fonds ?

Les coopérateurs, si la situation économique de la coopérative le permet, peuvent démissionner à charge du patrimoine de la société, c'est-à-dire récupérer leurs fonds, au cours du premier semestre de chaque année. Nos statuts prévoient que le coopérateur sortant peut retirer une partie de ses parts ou la totalité, il récupère au maximum la valeur de souscription qu'il a payé mais cette valeur peut aussi être moindre : elle ne peut être



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974



supérieure au montant de la valeur d'actif net (qui estime la valeur de la société) de ces actions. Le conseil d'administration peut aussi refuser ou suspendre le retrait des parts s'il estime que cela met en péril la situation économique de la coopérative (art. 13 de nos statuts).

Peut-on recevoir un dividende ?

Lorsque la situation financière de la coopérative le permet, il est possible de toucher un dividende (limité à 6 % annuellement de la valeur de la part – art. 30 de nos statuts), lorsqu'il y a un bénéfice suffisant, c'est l'assemblée générale de tous les coopérateurs qui décide si un dividende sera distribué. Il est probable qu'aucun dividende ne sera distribué au cours de premières années de la coopérative.

Quels sont les pouvoirs des coopérateurs ?

Tous les coopérateurs participent de plein droit à l'assemblée générale qui est l'organe souverain de la coopérative (art. 14). Les décisions y sont prises selon le principe strict de « un coopérateur – une voix » (art. 16), certaines décisions nécessitent toutefois une double majorité parts A – parts B (art. 18). Tous les coopérateurs, quelque soit leur catégorie de parts, ont les mêmes droits sur les bénéfices. Par ailleurs, tous les mandats (administrateurs, contrôleurs) exercés au sein de la coopérative le sont à titre strictement gratuit (art. 24).

Peut-on bénéficier d'un avantage fiscal ?

Le Tax Shelter start-up

Conformément à l'article 145 26, §§ 4 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et à l'article 63 12/1, de l'Arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92), les citoyens investisseurs dans une petite société débutante, peuvent bénéficier d'un incitatif fiscal : une réduction d'impôt de 45 % du montant investi (Tax Shelter start-up). Le cas échéant, la coopérative délivrera les attestations ad-hoc pour permettre aux coopérateurs de bénéficier de ces réductions. Selon les informations actuellement en notre possession, nous estimons que les coopérateurs qui sont dans les conditions de cette réduction d'impôt pourront en bénéficier.

Ci-dessous, un extrait de l'avis du Service Public Fédéral Finances publié au Moniteur sur ce dispositif.

Ces conditions sont :

- a. l'investissement doit concerner de nouvelles actions ou parts;*
- b. nominatives;*
- c. acquises avec des apports en argent (les apports en nature sont exclus, de même que les quasi-apports visés aux articles 220 (SPRL), 396 (SCRL), 445 (SA) ou 657 (SCA) du Code des sociétés);*
- d. représentant une fraction du capital social d'une société visée à l'article 145 26 , § 3, al. 1er , CIR 92 (respect de 11 conditions spécifiques à la société débutante);*



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974



- e. souscrites par le contribuable soit directement, soit par le biais d'une plate-forme de crowdfunding, à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les quatre ans suivant sa constitution;*
- f. entièrement libérées (payées entièrement) par le contribuable;*
- g. l'investisseur ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité de dirigeant d'entreprise dans la société débutante;*
- h. la représentation dans le capital social de la société débutante ne peut excéder 30 %. Sinon, les versements qui permettent de dépasser ces 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30% doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social et, en cas d'augmentation de capital, en fonction de la situation après l'augmentation de capital ;*
- i. les investissements entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt jusqu'à un montant de 100.000 euros par période imposable et par personne. [...]*

La société débutante doit en outre continuer de respecter les 4 conditions suivantes (prévues à

l'article 145 26 , § 3, alinéa 2, CIR 92) :

- a) Elle n'est pas une société d'investissement, de trésorerie ou de financement.*
- b) Elle n'est pas une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire.*

Sont exclus également toutes les sociétés dans lesquelles ont été placés des biens immobiliers (ou d'autres droits réels sur de tels biens) dont un dirigeant d'entreprise ou son conjoint ou ses enfants mineurs non émancipés, ont l'usage.

Une société débutante propriétaire d'un bien immobilier dans lequel réside le gérant (personne physique) est donc d'office exclue.
- c) Elle n'est pas constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration.*
- d) Elle n'utilise pas les sommes perçues dans le cadre du Tax Shelter pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts, ni pour consentir des prêts.*

Les actions ou parts doivent toujours être en possession du souscripteur au 31 décembre de la période imposable. Si ces conditions ne sont plus respectées au cours de la période de 48 mois

suivant le paiement des actions ou parts, la réduction d'impôt sera reprise en partie.

Vu qu'il n'est pas prévu de système d'agrément préalable des sociétés bénéficiaires, vu que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent avoir un impact sur le fait que la coopérative satisfera ou non aux conditions de ce dispositif, la coopérative ne prend aucun engagement sur le fait que les coopérateurs pourront bénéficier de ce dispositif, sur les interprétations éventuelles de l'administration ou sur les modifications du cadre légal applicable.



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974



L'exonération du précompte sur les dividendes

En principe, les dividendes versés par une société établie en Belgique à ses actionnaires ou sociétaires sont soumis au précompte mobilier. Le précompte mobilier auquel doit se soumettre le bénéficiaire d'un dividende s'élève en général à 30%.

Toutefois, les dividendes sont exonérés d'impôt jusqu'à maximum 640 euros par an et par contribuable (dans notre cas il s'agit du dividende maximum distribuable pour 10 666,6€ de parts). Ces dividendes ne doivent pas être déclarés dans la déclaration fiscale.

Un avantage avant tout social

Comme le prévoit la loi, une société coopérative a pour but de procurer à ses associés un avantage social et économique, ici, par la mise à disposition des outils de la transition à ses membres. En vertu de ce principe coopératif, les coopérateurs sont évidemment les premiers bénéficiaires de la coopérative et pourront par exemple bénéficier de ristournes ou de formations et activités gratuites.

Il n'est pas exigé des coopérateurs qu'ils participent à l'activité et réalisent un certain nombre de tâches comme c'est par exemple le cas de certains magasins coopératifs.

Toutefois, ceux qui souhaiteront s'investir comme volontaires le pourront, la coopérative fonctionne opérationnellement selon un mode d'auto-organisation horizontale, transparent et inclusif : l'Holacracy.

Comment faire concrètement pour devenir coopérateur ?

Devenir coopérateur est simple, il suffit de remplir le formulaire de souscription, d'attendre la décision (de principe) du conseil d'administration et de faire un virement de la valeur des parts que l'on souhaite souscrire sur le compte de la coopérative.

Ce que le futur coopérateur doit faire :

L'art. 7 de nos statuts stipule que : « pour être agréé comme associé et acquérir la qualité de coopérateur, il appartient au requérant de souscrire au moins une action, de libérer la totalité de chaque action souscrite et détenir et communiquer une adresse électronique afin de faciliter l'échange d'informations. »

Il convient donc en premier lieu de faire un virement de la valeur totale des parts que l'on souhaite acquérir sur le compte CBC de la coopérative :

Titulaire : SC De la Terre à l'Assiette

IBAN : BE16 7320 5207 1974

BIC : CREG BE BB

Communication : **Nom, prénom** (ou **dénomination** pour les personnes morales) du souscripteur – **souscription de X parts.**



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974



Ensuite il suffit de remplir le formulaire papier ci-annexé et de le faire parvenir à la coopérative par poste ou par courriel, ou encore de remplir ce formulaire en ligne sur le site internet de la coopérative à l'adresse : www.terre-assiette.be/nous-soutenir

Que se passe-t-il ensuite ?

L'adhésion à la coopérative se fait sur base volontaire et hors de toute contrainte, toutefois c'est le conseil d'administration qui statue sur l'admission des coopérateurs, conformément à l'art. 7 de nos statuts. On ne devient donc coopérateur qu'à la suite de la décision du conseil d'administration qui suit la demande. Par principe la coopérative est ouverte à toutes et tous : les parts de catégories B sont accessibles à toute personne physique ou morale de droit public ou privé (art. 6). Si toutefois le conseil d'administration devait refuser une admission, il devra motiver sa décision par écrit. Dans ce cas, les montants versés seront immédiatement remboursés.

L'admission des coopérateurs est légalement et statutairement constatée par leur inscription dans le registre des actionnaires (art.8).

Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de l'inscription de tout nouveau coopérateur dans le registre des actions (art. 20).

Pour la bonne forme et sans que cela ne constitue une contrainte légale ou statutaire, le secrétaire du CA enverra également au nouveau coopérateur un certificat signé constatant son admission.

Et, en cas de problème ?

Pour toute question, pour tout recours, en cas de difficulté, veuillez contacter le secrétaire du conseil d'administration qui est garant des relations entre le conseil d'administration et les coopérateurs :

Secrétaire : Magali Fontaine – magali@terre-assiette.be.

Vous pouvez également nous contacter sur l'adresse générale : info@terre-assiette.be

Si vous n'obtenez pas satisfaction, contactez l'Ombudsman en conflits financiers, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, 8 bte 2 à 1000 BRUXELLES (www.ombudsfin.be)



Société Coopérative « De La Terre à l'Assiette »

286 rue Vivegnis - 4000 Liège

N° d'entreprise : 0734487463 – RPM Liège

info@terre-assiette.be – www.terre-assiette.be

IBAN : BE16 7320 5207 1974